



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 décembre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013

Société SUEZ RV-OUEST – Ecopole de Branguily 56920 GUELTAS

Installation de stockage de déchets non dangereux

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013, autorisant la société SUEZ RV-OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de GUELTAS au lieu dit Branguily, une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le courrier de demande de modification de la liste des codes déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du 8 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 24 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des codes déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ RV-OUEST, dont le siège social est situé Parc Edonia - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820 - 35769 SAINT-GREGOIRE cedex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gueltas au lieu dit Branguily, est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n°1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.2.3.4 - Déchets admis dans l'ISDND

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivants :

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	01
Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	01 03 08
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 08 - 01 04 10 - 01 04 11 01 04 12 - 01 04 13 - 01 04 99
Boues de forage et autres déchets de forage	01 05 04 - 01 05 07 - 01 05 08 - 01 05 99
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.	02
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 01 - 02 01 03 - 02 01 04 - 02 01 07 02 01 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - 02 02 04 - 02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03 01 - 02 03 04 - 02 03 05 - 02 03 99
Déchets de la transformation du sucre	02 04 02 - 02 04 03 - 02 04 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05 02 - 02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	02 06 01 - 02 06 03 - 02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07 01 - 02 07 02 - 02 07 03 - 02 07 04 02 07 05 - 02 07 99
Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton	03
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	03 01 01 - 03 01 99
Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03 01 - 03 03 05 - 03 03 07 - 03 03 08 03 03 09 - 03 03 10 - 03 03 11 - 03 03 99
Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile	04
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	04 01 06 - 04 01 07 - 04 01 08 - 04 01 09 04 01 99
Déchets de l'industrie textile	04 02 09 - 04 02 10 - 04 02 15 - 04 02 17 04 02 20 - 04 02 21 - 04 02 22 - 04 02 99
Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :	05
Déchets provenant du raffinage du pétrole	05 01 10 - 05 01 13 - 05 01 14 - 05 01 99
Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	05 06 04 - 05 06 99
Déchets des procédés de la chimie minérale	06
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques	06 03 14 - 06 03 16 - 06 03 99
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	06 05 03

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration	06 06 03 - 06 06 99
Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	06 09 02 - 06 09 04 - 06 09 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	06 10 99
Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiant	06 11 01 - 06 11 99
Déchets non spécifiés ailleurs	06 13 99
Déchets des procédés de la chimie organique	07
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	07 01 12 - 07 01 99
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	07 02 12 - 07 02 13 - 07 02 15 - 07 02 17 07 02 99
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	07 03 12 - 07 03 99
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	07 04 12 - 07 04 99
Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques	07 05 12 - 07 05 14 - 07 05 99
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	07 06 12 - 07 06 99
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	07 07 12 - 07 07 99
Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression	08
Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	08 01 12 - 08 01 14 - 08 01 16 - 08 01 18 08 01 99
Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	08 02 01 - 08 02 02 - 08 02 99
Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression	08 03 07 - 08 03 13 - 08 03 15 - 08 03 99
Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	08 04 10 - 08 04 12 - 08 04 14 - 08 04 99
Déchets provenant de l'industrie photographique	09
Déchets de l'industrie photographique	09 01 10 - 09 01 12 - 09 01 99
Déchets provenant de procédés thermiques	10
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	10 01 01 - 10 01 02 - 10 01 03 - 10 01 05 10 01 07 - 10 01 15 - 10 01 17 - 10 01 19 10 01 21 - 10 01 23 - 10 01 24 - 10 01 25 10 01 26 - 10 01 99
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	10 02 01 - 10 02 02 - 10 02 08 - 10 02 10 10 02 12 - 10 02 14 - 10 02 15 - 10 02 99
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	10 03 02 - 10 03 05 - 10 03 16 - 10 03 18 10 03 20 - 10 03 22 - 10 03 24 - 10 03 26 10 03 28 - 10 03 30 - 10 03 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb	10 04 10 - 10 04 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	10 05 01 - 10 05 04 - 10 05 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	10 06 01 - 10 06 02 - 10 06 04 - 10 06 10 10 06 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	10 07 01 - 10 07 02 - 10 07 03 - 10 07 04 10 07 05 - 10 07 08 - 10 07 99
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	10 08 04 - 10 08 09 - 10 08 13 - 10 08 14 10 08 16 - 10 08 18 - 10 08 20 10 08 99
Déchets de fonderie de métaux ferreux	10 09 03 - 10 09 06 - 10 09 08 - 10 09 10 10 09 12 - 10 09 14 - 10 09 99
Déchets de fonderie de métaux non ferreux	10 10 03 - 10 10 06 - 10 10 08 - 10 10 10 10 10 14 - 10 10 99
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	10 11 03 - 10 11 05 - 10 11 10 - 10 11 12 10 11 14 - 10 11 16 - 10 11 18 - 10 11 20 - 10 11 99

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	10 12 01 - 10 12 03 - 10 12 05 - 10 12 06 10 12 08 - 10 12 10 - 10 12 12 - 10 12 13 10 12 99
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 04 - 10 13 06 - 10 13 07 - 10 13 10 10 13 11 - 10 13 13 - 10 13 14 - 10 13 99
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	11
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	11 01 10 - 11 01 99
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux	11 02 03 - 11 02 06 - 11 02 99
Déchets provenant de la galvanisation à chaud	11 05 01 - 11 05 02 - 11 05 99
Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	12
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	12 01 01 - 12 01 02 - 12 01 03 - 12 01 04 - 12 01 05 - 12 01 13 - 12 01 15 - 12 01 17 - 12 01 21 - 12 01 99
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	15 01 02 - 15 01 05 - 15 01 06 - 15 01 09
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	16
Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	16 01 12 - 16 01 19 - 16 01 20 - 16 01 99
Loupés de fabrication et produits non utilisés	16 03 04 - 16 03 06
Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	16 07 99
Catalyseurs usés	16 08 03 - 16 08 04
Déchets de revêtements de fours et réfractaires	16 11 02 - 16 11 04 - 16 11 06
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	17
Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01 - 17 01 02 - 17 01 03 - 17 01 07
Bois, verre et matières plastiques	17 02 02 - 17 02 03
Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	17 03 02
Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	17 05 04 - 17 05 06 - 17 05 08
Matériaux d'isolation et matériaux de construction autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*	17 06 04
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 01* - 17 06 05*
Matériaux de construction à base de gypse	17 08 02
Autres déchets de construction et de démolition	17 09 04
Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)	18
Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	18 01 04
Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	18 02 03

Désignation (sont exclus de cette dénomination, les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002).	Codes
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	19 01 02 - 19 01 12 - 19 01 14 - 19 01 16 19 01 18 - 19 01 19 - 19 01 99
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	19 02 03 - 19 02 06 - 19 02 99
Déchets stabilisés/solidifiés (4)	19 03 05 - 19 03 07
Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication	19 04 01
Déchets de compostage	19 05 01 - 19 05 02 - 19 05 03 - 19 05 99
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	19 06 04 - 19 06 06 - 19 06 99
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 01 - 19 08 02 - 19 08 05 - 19 08 12 19 08 14 - 19 08 99
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	19 09 01 - 19 09 02 - 19 09 03 - 19 09 04 19 09 05 - 19 09 06 - 19 09 99
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	19 10 01 - 19 10 02 - 19 10 04 - 19 10 06
Déchets provenant de la régénération de l'huile	19 11 06 - 19 11 99
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	19 12 04 - 19 12 05 - 19 12 07 - 19 12 08 - 19 12 09 - 19 12 12
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	19 13 02 - 19 13 04 - 19 13 06
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	20
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	20 02 02 - 20 02 03
Autres déchets municipaux	20 03 01 (à l'exclusion des ordures ménagères) - 20 03 02 - 20 03 03 - 20 03 06 - 20 03 07 - 20 03 99

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'article n°1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 est supprimé.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gueltas et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

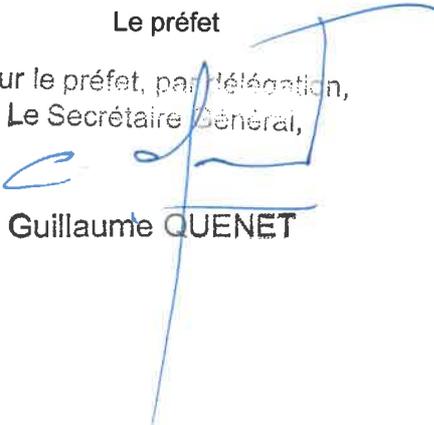
ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Gueltas
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SUEZ RV-OUEST
Parc Edonia - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820 - 35769 SAINT-GREGOIRE cedex